Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Rouen, le 28 FEV. 2013

LE PRÉFET
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

- ARRETE -

SOCIETE GARAGE DUFOREST

FERRIERES-EN-BRAY

Mise en demeure

VU :

– Le Code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

– La notification de cessation de l'activité de récupération et stockage de véhicules hors d'usage par l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2011 ;

– Le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 3 décembre 2012 ;

– Le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

– L'arrêté préfectoral n°13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry Hégay, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT :

Que, l'article L. 514.1 du code de l'environnement dispose que « lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé » ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que le garage DUFOREST exploitait une activité de récupération et stockage de véhicules hors d'usage réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Que lors d'une visite inopinée de contrôle en date du 3 décembre 2012, l'inspection des installations classées a constaté la cessation effective de l'activité de récupération et stockage de véhicules hors d'usage sur le site de Ferrières-en-Bray exploité par le Garage DUFOREST ;

Que, suite à l'exploitation du site pendant plusieurs années, l'état des sols de ce site est méconnu ;

Que l'exploitant n'a pas respecter les dispositions des paragraphes II et III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Que ce manquement constitue une infraction à la législation sur les installations classées ;

Qu'il convient que la société Garage DUFOREST satisfasse à ses obligations ;

Qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société Garage DUFOREST les dispositions de l'article L-514.1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La société Garage DUFOREST dont le siège est situé 91 route de Songeons – 76220 FERRIERES-EN-BRAY est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions des paragraphes II et III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- déposer un dossier comprenant les mesures prises pour assurer depuis l'arrêt de l'exploitation de récupération et stockage de véhicules hors d'usage, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :
 - l'évacuation des produits dangereux et «la gestion des déchets» présents sur le site ;
 - la surveillance des lieux impactés par l'ancienne activité de stockage de VHU en réalisant un diagnostic de sol.

Article 2 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes

intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de Ferrières-en-Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Ferrières-en-Bray.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY